

3 - INTÉRÊTS DU PROJET

Enfin, ce projet de collège répond à l'objectif de modernisation des collèges et sera vertueux sur le plan environnemental. La mise en œuvre du projet est prévue dans le respect de la démarche environnementale « Bâtiments Durables Méditerranéens ».

Une réduction des temps de transport des élèves du territoire communal et des communes alentours

Les collégiens du canton de Tourrette-Levens doivent faire de longs trajets afin de rejoindre leurs établissements scolaires.

Depuis le village de Levens :

- Tourrette-Levens : Collège René Cassin (12,1 km) soit environ 20 min de transport
- Saint-Martin-du-Var : Collège Ludovic Bréa (12,8 km) soit environ 20 min de transport

L'implantation d'un collège sur la commune de Levens permettra d'améliorer les temps de transport pour les élèves de trois communes :

- Levens ;
- Duranus ;
- Saint-Blaise.

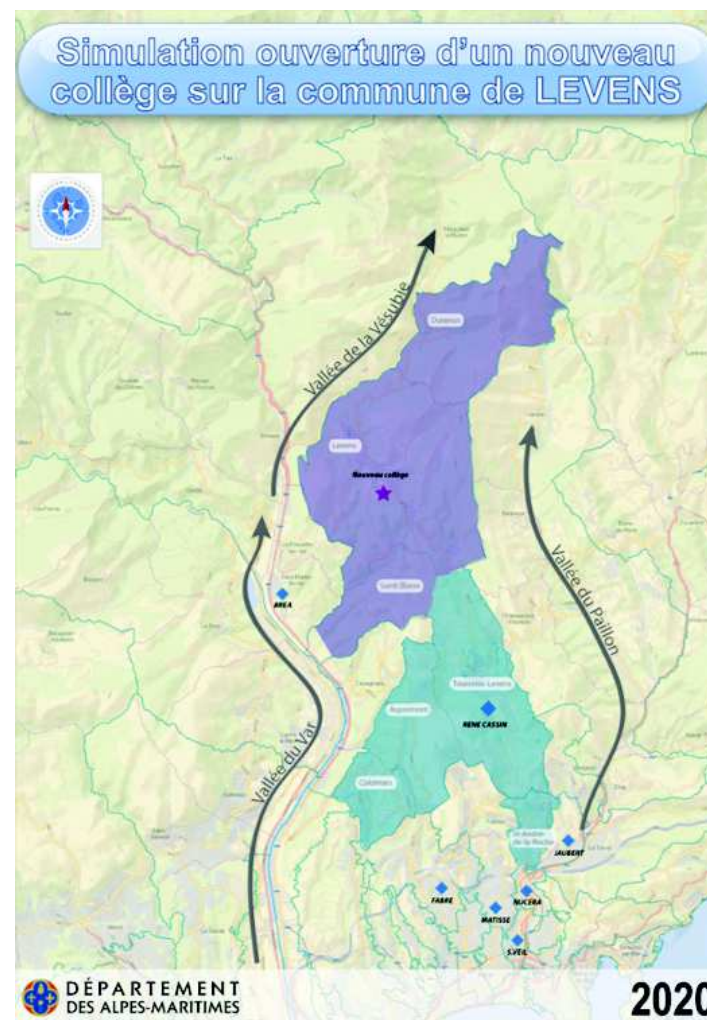
En effet, au regard de la carte scolaire, Levens reste la commune la plus peuplée par rapport aux communes de Saint-Blaise et Duranus et dispose d'équipements sportifs contrairement à ces communes.

Il n'est pas envisageable d'y déplacer des élèves d'autres communes pour lesquels le temps de transport serait beaucoup plus long.

L'établissement ferait ainsi l'objet d'une ouverture progressive.

L'effectif de ce nouveau collège, à l'issue de la 4ème année de remplissage progressif (2029 au plus tôt) serait de l'ordre de 296 collégiens.

Ainsi, l'implantation d'un nouveau collège dans la commune de Levens permettra d'anticiper les évolutions d'effectifs futures et d'améliorer les conditions de scolarisation des élèves.



3 - INTÉRÊTS DU PROJET

Au-delà de l'amélioration des conditions d'accueil des élèves de premier cycle de l'enseignement secondaire dans le canton de Tourrette-Levens, ce projet pourrait également amener une dynamique économique positive dans la commune de Levens.

En effet, l'implantation d'un collège permettra au tissu économique local de profiter d'un afflux supplémentaire de fréquentation.

De plus, les personnes nécessaires au fonctionnement d'un équipement collectif de cette nature sont nombreuses et variées (cuisine, professeurs, surveillants ...) et constitueront un vivier d'emplois supplémentaires dans la commune de Levens qui, comme le montre l'analyse socio-économique, connaît une importante diminution de son nombre d'emplois entre 2013 et 2018.

Enfin, le projet de collège prévoit de loger des élèves au sein d'un internat et créer 6 logements réservés au personnel de l'établissement.

Cet internat permettra notamment de répondre aux besoins identifiés par les familles monoparentales du canton.

En effet, les parents séparés ou divorcés trouvent en l'internat une alternative rassurante, préférant éviter que leur enfant soit perturbé par leur situation, notamment lorsque le cadre familial explose.

PARTIE 2 -

**COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC
LES OBJECTIFS DE PROTECTION
ET DE PRÉSERVATION DE
L'ENVIRONNEMENT**



PARTIE 2

RAPPEL DES CRITÈRES DE LA LOI MONTAGNE

Les critères de compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain avec la loi Montagne sont fixés à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme notamment :

- 1° Le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;
- 2° La préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel ;
- 3° La protection contre les risques naturels.

Une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante doit être compatible avec ces trois objectifs de protection ou de préservation.

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.1 - Protection des terres agricoles et pastorales

Article L122-10 du code de l'urbanisme : Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Avec seulement 0,25 % du territoire Levensois classé en zone agricole dans le PLUm, l'agriculture n'est plus une activité dominante de la commune.

L'olivier reste la culture la plus répandue mais la commune abrite également d'autres espaces agricoles comme des landes-estives ou des prairies.

La DTA, déclinant sur le territoire les principes de la Loi Montagne, indique que les terres actuellement utilisées et nécessaires au maintien des systèmes d'exploitation locaux ne sont pas urbanisables. Pour rappel, la DTA a identifié deux viviers agricoles à protéger sur la commune de Levens.

Le site d'étude se situe en dehors des zones agricoles du PLUm ainsi que celles identifiées par la DTA. Néanmoins, le site est aujourd'hui en partie occupé par des jardins partagés sous bail temporaire. Cette activité reste localisée et récréative et ne fait pas partie d'un système d'exploitation plus vaste.

La suppression de ces jardins ne portera donc pas atteinte au maintien des systèmes d'exploitation locaux.

De plus l'exploitation d'oliviers ne pourra pas redémarrer sur le site au regard du nombre très faible d'oliviers issus de recépage dont la remise en culture sera longue.

Aucune activité pastorale n'est identifiée sur le site de projet.

L'enjeu agricole sur le site reste faible et le projet ne portera pas atteinte au maintien des activités agricoles et pastorales existantes sur la commune de Levens. Plusieurs terrains ont été proposés à l'association gestionnaire des jardins pour y déménager leurs activités. Un terrain a été pré-retenu en socle de village.

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.2 - Protection des espaces forestiers

Article L122-10 du code de l'urbanisme : Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

La commune de Levens est un territoire très boisé dont la surface de boisement ne cesse d'augmenter depuis la diminution des activités pastorales.

La préservation de la ressource forestière est assurée sur le territoire communal par la mise en place de forêts de protection gérées par l'ONF.

Il existe sur la commune de Levens une forêt communale située sur les Crêtes du Férion.

L'ensemble du site d'étude est repéré par le SRCE comme un réservoir de biodiversité des trames forestières.

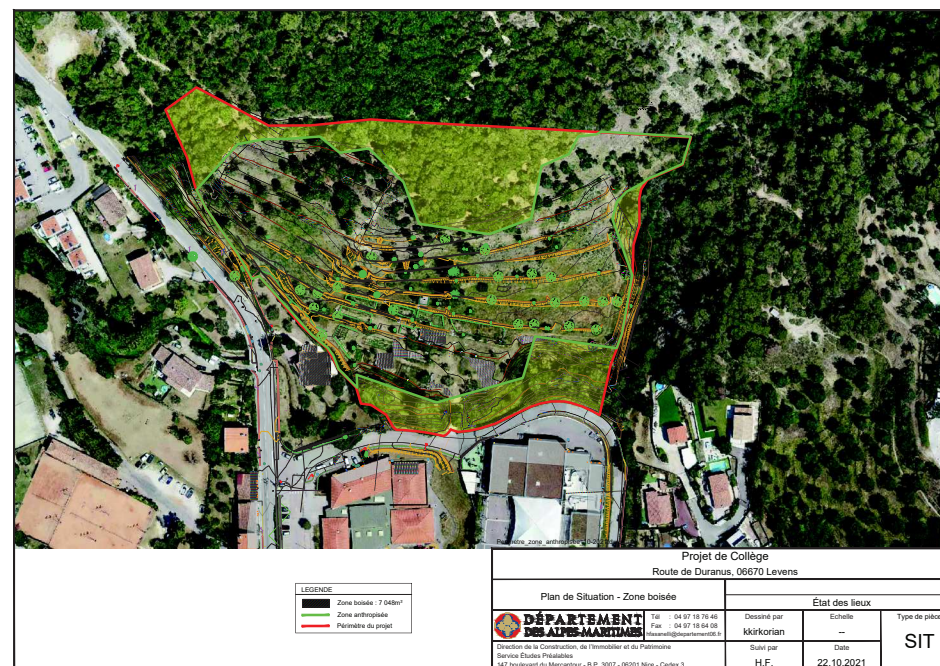
La partie Nord du site de projet est couverte par des masses boisées abritant différents types d'habitats (garrigue, pinède, chênaie verte ...). En revanche, la majorité du site, en partie Sud, n'est pas concernée par les masses boisées, elle présente seulement quelques arbres isolés.

Le projet prévoit de préserver au maximum les masses boisées en privilégiant notamment une implantation sur la partie Sud du site. De plus, le projet souhaite développer un écran végétal qui entourera le projet.

Enfin, des espaces verts ponctueront l'intérieur du site d'emprise du collège.

Concernant la partie Nord du site de projet identifiée comme un réservoir de biodiversité, elle sera préservée par un élément de paysage à protéger (EPP) dans le PLUm. Aucune construction ne sera réalisée dans cette zone.

Intégré dans l'enceinte du collège, cet espace profitera aux collégiens : cheminements piétons, aire de repos, espaces de détente et de relaxation, reconnexion de la nature...



2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.2 - Protection des espaces forestiers

En effet, l'éducation nationale est mobilisée dans la lutte contre le changement climatique et en faveur de la biodiversité, et l'éducation au développement durable figure dans les programmes d'enseignement.

Les élèves sont ainsi appelés à être des acteurs majeurs de la transition écologique ; et, à ce titre, les collèges construits par le Département des Alpes-Maritimes se veulent être des lieux exemplaires pour l'éducation à la protection de l'environnement et à la biodiversité.

Ainsi, l'inscription d'un élément de paysage à protéger dans l'enceinte même du futur collège, s'inscrit parfaitement dans les objectifs éducatifs de l'Education Nationale en favorisant une éducation à la biodiversité pour les collégiens et en leur permettant une approche sensible de la faune et de la flore locales dans cet espace naturel préservé.

Néanmoins, malgré les précautions prises, certains arbres seront abattus ou transplantés. C'est pourquoi un dossier de demande d'autorisation de défrichement sera nécessaire pour le projet. Cette autorisation de défrichement de bois et forêts est subordonnée à l'exécution de certaines conditions dont celles de travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

Les autres mesures compensatoires pour réduire les incidences sur les espaces forestiers et les continuités écologiques sont les suivantes :

- Réduction des emprises au sein du périmètre de la déclaration de projet présentant un intérêt écologique : milieux de garrigues favorables à la présence de l'Hermite, la Magicienne dentelée, la Petite Coronide, la Couleuvre de Montpellier, la Fauvette mélanocéphale, le Hérisson d'Europe. Boisements favorables aux amphibiens en phase terrestre, à la reproduction des espèces d'oiseaux du cortège des milieux boisés (Coucou gris, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant).
- Adaptation du calendrier des travaux : défavorabilisation du site, défrichement et débroussaillage en septembre/octobre, réalisation des travaux à la suite.
- Mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale : maintien,

renforcement ou mise en place d'une trame végétalisée composée d'espèces végétales locales, plantation de haie de long des voies de circulation et des espaces naturels, ne pas installer d'éclairage le long des espaces naturels, aménagements favorables à la faune (tas de pierres, pose de nichoirs).

- Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit : Afin de réduire l'impact lumineux, les lampadaires utilisés renverront à 100% la lumière vers le sol. Les ampoules au sodium seront privilégiées (elles attirent moins les insectes que l'éclairage classique à vapeur de mercure (production d'UV). Seront utilisés des projecteurs avec ampoules parfaitement protégées (pas de halo). Les lumières seront éteintes la nuit sur l'ensemble de la zone, hors secteurs et horaires durant lesquels il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité ou la réglementation.
- Modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes : balisage du foyer de l'espèce exotique envahissante, l'Ailante, durant la phase travaux. De plus, la réalisation de travaux est potentiellement une source de contamination, aussi des modalités de travaux devront être prises : lavage des engins et des outils avant la venue et au départ du chantier.
- Suivi du chantier par un écologue : pour vérifier l'application des mesures.

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.3 - Préservation du paysage

Article L122-9 du code l'urbanisme: Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Le territoire de la commune de Levens a été identifié dans l'inventaire départemental des paysages du département des Alpes-Maritimes comme appartenant à la famille « Les Préalpes Niçoises », entité paysagère « bassin des Paillons ».

Le site s'insère sur le versant Sud de la Chaîne du Férier dominé par le Mont Férier quelques kilomètres vers l'Est.

Trois séquences paysagères caractérisent le site d'étude :

- le ravin de boussouneti qui longe la limite Sud et Est du site,
- les restanques d'oliviers avec leurs murets de pierres sèches visibles sur la partie centrale du site,
- des espaces boisés au Nord principalement sous forme de garrigues.

Le projet s'implante donc sur un site en pente visible depuis plusieurs secteurs dont le village.

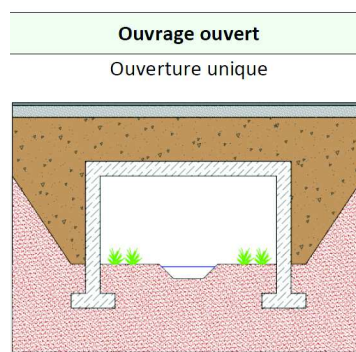
Pour limiter l'impact paysager du projet plusieurs mesures seront appliquées :

PRÉSERVATION DU PAYSAGE AQUATIQUE

Le projet prévoit de maintenir des bandes végétalisées sur chaque berge du ravin. Ces dernières préservent la ripisylve dans un double objectif paysager et écologique.

Une attention particulière sera également portée à l'intégration paysagère des franchissements prévus.

Les deux franchissements seront des ouvrages de type ouverts (ou portique) qui ne nécessitent pas de modification du lit mineur et qui présentent un fond naturel.



Les aménagements du projet respecteront la place du milieu aquatique dans le paysage du site d'étude.

ADAPTATION DU PROJET AU PAYSAGE DE RESTANQUES

La préservation des restanques sera un des objectifs majeurs en termes d'intégration paysagère du projet de collège. Ces dernières font partie intégrante de la culture et du patrimoine de Levens. Elles participent à l'identité du territoire communal. Les modalités d'application de la loi Montagne déclinées par la DTA précisent notamment que les restanques et murs de pierres sèches doivent rester prédominants dans la perception des paysages.

Afin de limiter l'impact du projet sur la structure paysagère du site, il est proposé un certains nombres de dispositions pour la mise en oeuvre du projet de collège :

-1- une stratégie d'évitement qui consiste à implanter une partie des aménagements sur la partie se situant en dehors des restanques. C'est le cas de la cour et d'une partie des bâtiments principaux.

-2- une stratégie d'adaptation qui consiste à respecter au maximum la forme et la structure des restanques dans la façon d'aménager le site.

En ce sens, le projet viendra épouser la forme arrondie du pied de colline.

-3- un échagement des constructions selon le principe des restanques est prévu afin de préserver la lisibilité du relief. De plus, le positionnement des différents bâtiments pourrait permettre de maintenir des percées visuelles vers les restanques non impactées par le projet.

La hauteur du projet reste limitée (majoritairement en R+2) afin de s'intégrer avec les constructions existantes notamment celles situées dans la zone d'équipement.

L'urbanisation du site sera donc conditionnée par la topographie des lieux. Le projet respectera les caractéristiques les plus prégnantes du lieu afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.3 - Préservation du paysage

CONTRIBUTION À LA PRÉSENCE VÉGÉTALE

La présence végétale sera importante sur le site de projet, grâce au maintien de la végétation rivulaire et d'une partie des masses boisées présentes sur le secteur. La partie Nord est protégée de toute construction par l'identification d'un élément de paysage à protéger (EPP) dans le PLUm.

Le projet prévoit également une végétalisation aux abords de l'opération et l'utilisation d'essences autochtones. De plus, des espaces verts seront aménagés à l'intérieur de l'enceinte du collège.

MODÉRATION DE L'IMPACT VISUEL DES STATIONNEMENTS

Les places de stationnement seront limitées au besoin du personnel de l'établissement scolaire. Elles seront positionnées sur la partie la plus basse du site et feront l'objet d'un traitement paysager. Cette configuration permettra de limiter l'impact visuel des véhicules dans le paysage.

L'utilisation importante des transports en commun inhérente au fonctionnement d'un collège (élèves qui ne sont pas en âge de conduire) et la proximité des quartiers d'habitation favorisent l'utilisation de moyens de transports alternatifs à la voiture. Ces modes de déplacement contribueront à limiter l'impact visuel du stationnement.

PRISE EN COMPTE DE LA PROXIMITÉ AVEC LES MONUMENTS HISTORIQUES

Concernant la proximité du site de projet avec plusieurs Monuments Historiques, le choix d'implantation des bâtiments s'est porté sur la partie basse du périmètre de projet en limite avec une zone urbanisée.

Le secteur le plus en altitude et donc le plus concerné par la co-visibilité vis-à-vis de ces Monuments Historiques n'a pas été privilégié.

L'aménagement du collège sur le périmètre de la déclaration de projet s'inscrit en cohérence avec les équipements déjà existants aux alentours (école, complexe sportif, EHPAD).

Le porteur de projet devra respecter les prescriptions de l'ABF. Toutes les mesures possibles seront prises pour que le projet s'insère au mieux dans son environnement (propreté, qualité de la façade, choix des matériaux couleurs, espaces verts).

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.4 - Préservation des milieux et des espaces naturels

Article L122-9 du code l'urbanisme: Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Le site concentre une biodiversité floristique et faunistique intéressante sur un territoire de petite superficie. L'intérêt écologique du site d'étude et de ses abords repose sur le fait qu'il constitue le point de rencontre d'un grand nombre de milieux : garrigues, calcioles, pelouses sèches, chênaies, ruisseau, zones anthropiques.

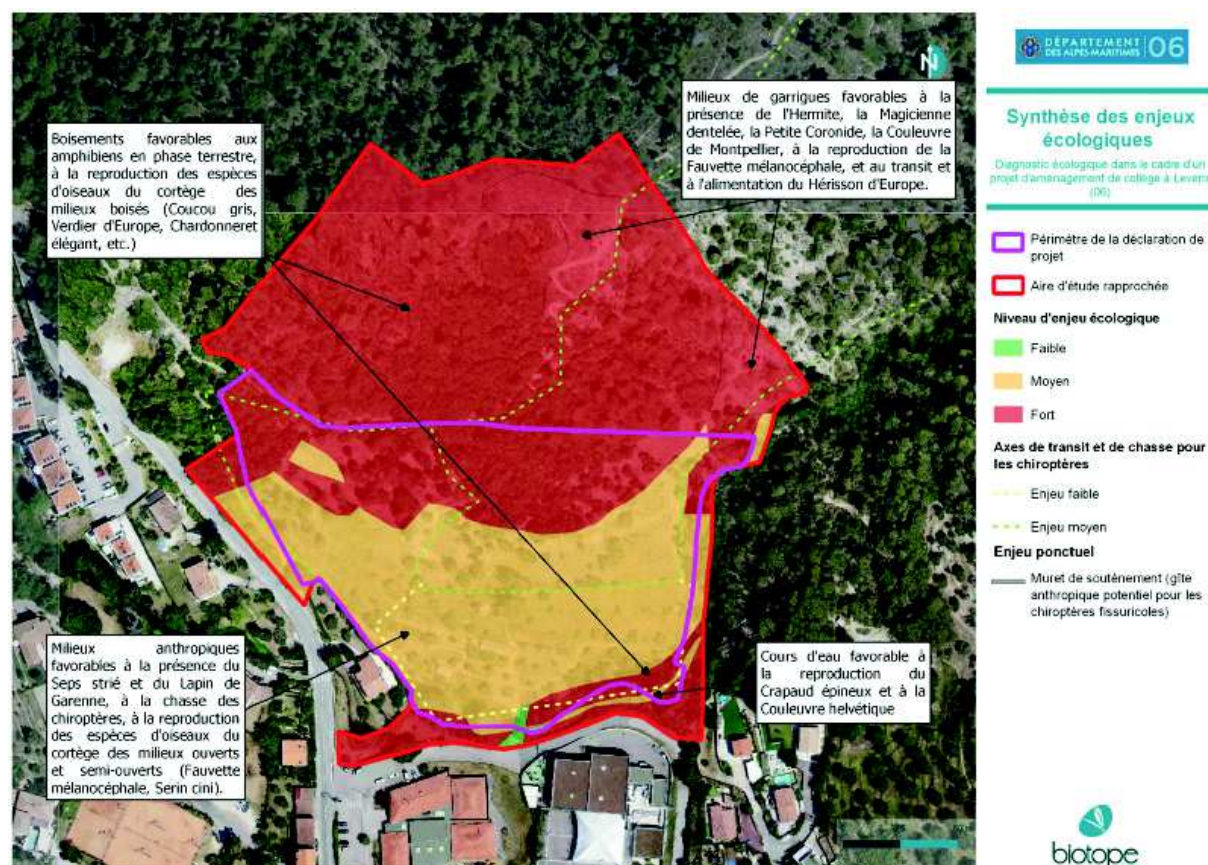
Le site de projet est concerné par plusieurs espèces faunistiques et floristiques protégées/patrimoniales dont certaines sont répertoriées par la ZNIEFF de type II « Chaîne de Férier – Mont Cima ».

Les modalités d'application de la loi montagne déclinées par la DTA précisent que les espèces floristiques ou faunistiques remarquables doivent être protégées en application des directives ou législations en vigueur.

Dans le cadre de la déclaration de projet, une évaluation environnementale ainsi qu'un diagnostic écologique ont été réalisés.

La carte suivante synthétise les enjeux écologiques. Un enjeu fort a été identifié sur la partie Nord du périmètre de projet. Il s'agit des boisements favorables notamment aux amphibiens, à la reproduction des espèces d'oiseaux.

La partie Sud, où les constructions seront implantées est identifiée comme enjeu moyen.



* Aire d'étude rapprochée : elle intègre le périmètre de la déclaration de projet et le périmètre entier des parcelles intersectées par le projet.

* Aire d'étude éloignée : elle intègre l'aire d'étude rapprochée et correspond à une zone tampon de 5 km autour du site de projet.

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.4 - Préservation des milieux et des espaces naturels

Le projet de collège aura un impact sur le milieu naturel. C'est pourquoi, toute une série de mesures est prévue afin d'éviter, de réduire ou de compenser les atteintes à l'environnement provoquées par la construction de cet équipement.

MAITRISE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX ET ÉVITEMENT DES ZONES D'INTÉRÊT

Cette mesure vise à exclure de la zone de travaux toute zone non nécessaire aux travaux, et les travaux eux-mêmes prendront place à l'intérieur de la zone d'emprise du projet, sans en sortir, et si possible, en minimisant au maximum leur emprise au sol.

Un balisage strict sera réalisé par la mise en place de rubanises autour des zones identifiées à enjeux devant être mises en défens (stations espèces végétales remarquables et envahissantes (l'Ailante), habitats d'espèces protégées et d'intérêt communautaire, habitat naturel d'intérêt), des zones de vie et des aires de retournement d'engins.

La réalisation de travaux est potentiellement une source de contamination, aussi des modalités de travaux devront être prises afin de réduire considérablement le risque de pollution accidentelle durant la phase travaux :

- L'installation de la base de chantier se fera sur un secteur aménagé ou à aménager. Le stationnement et l'entretien des engins et le stockage de carburant sera évité sauf s'ils sont installés sur une zone étanche et/ou bénéficiant d'un dispositif de traitement adapté avant rejet dans le milieu ;
- La mise en œuvre des dispositifs spécifiques pour écarter tout risque de départ de produit, du ciment et de bitume vers le sous-sol (procédures de sécurité) ;
- Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer les évacuations des eaux usées vers les ouvrages communaux de traitement des effluents et pour limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion sur le site et dans le ruisseau en contrebas. Des zones de stockage transitoires pourront être mises en place pour assurer une première décantation des eaux avant rejet vers le réseau d'assainissement.
- Aucune aire de lavage des bétons ou d'engins ne sera réalisée en dehors d'une

zone étanche aux écoulements ou avec un système de traitement, il en est de même pour le ravitaillement en carburant.

- Des aires de stockages imperméables seront prévues pour les déchets de chantier.
- Les accès au chantier et aux zones de stockage seront interdits au public ;
- Une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.
- Des moyens de surveillance de tout incident ou accident sera réalisée par l'entreprise réalisant les travaux et par le bureau chargé de la maîtrise d'œuvre et du suivi de chantier
- En cas de fuite accidentelle de produits polluants, les intervenants sur le chantier disposeront de moyens de faire circonscrire rapidement la pollution générée par les entreprises de travaux (par épandage de produits absorbants (sable) ; et/ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ; et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

Dans le cadre des travaux du collège, la réutilisation des déblais des travaux sur le site sera privilégiée. Afin de préserver la qualité et l'intégrité du milieu physique, les sites de stockage temporaire de la terre déblayée se trouveront de préférence sur des zones artificialisées comme des sols stables, compactés et sans végétation ou des sols imperméabilisés.

ADAPTATION DU CALENDRIER D'INTERVENTION

Selon la période de réalisation des travaux, ces derniers pourraient générer des impacts sur la faune. En effet, des opérations menées au cours des phases sensibles du cycle de vie, notamment en phase de reproduction, pourraient par exemple pour certains oiseaux conduire à des échecs de reproduction. voire même à la destruction d'individus par des espèces mobiles, comme les amphibiens ou les reptiles, à la recherche d'un lieu de reproduction ou de partenaires.

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.4 - Préservation des milieux et des espaces naturels

En adaptant le planning des travaux, il sera possible de réduire le risque de destruction et de perturbation des espèces les plus sensibles.

Le défrichage et le débroussaillage pour la libération des emprises devra avoir lieu en septembre/octobre.

Le débroussaillage dans le cadre des prescriptions OLD devra avoir lieu entre septembre et février.

Afin de réaliser un débroussaillage de moindre impact, les modalités suivantes seront appliquées ; respect du calendrier d'intervention, gestion de la strate herbacée adaptée et laisser la végétation sur place plusieurs jours et ramasser les résidus et exporter les produits de coupes pour éviter d'enrichir le sol et favoriser le développement d'espèces nitrophiles.

VÉRIFICATION DES ARBRES « GÎTES » POTENTIELS ET ABATTAGE DOUX

Au vu de la présence d'arbres à cavités sur l'aire d'étude rapprochée, il sera nécessaire, avant les travaux, de prendre des précautions pour l'abattage d'arbres afin d'éviter la destruction d'individus de Chiroptères.

Les arbres à cavités non utilisés seront colmatés par un chiroptérologue.

Les travaux ne pourront être lancés qu'une fois cette étape achevée.

MISE EN PLACE D'UNE TRAME VÉGÉTALISÉE POUR LA FAUNE LOCALE

La première mesure sera de conserver les espaces végétalisés du site d'étude dans un état le plus naturel possible. La végétation rivulaire est particulièrement concernée puisque le projet prévoit de maintenir des bandes végétalisées sur chaque berge du ravin.

Le projet prévoit également de mettre en place une trame végétalisée pour séparer les zones construites des zones encore sous forme naturelle. Cet aménagement servira notamment de structure « guide » pour la faune, et la nuit de limiter la

nuisance lumineuse en provenance des bâtiments (effet masquant).

La plantation de haie le long des voies de circulation et des espaces naturels devra être envisagée ainsi que des aménagements favorables à la faune (tas de pierres, pose de nichoirs).

MISE EN PLACE D'UN ÉCLAIRAGE RAISONNÉ

Les sources lumineuses du projet seront strictement implantées sur la zone aménagée et l'éclairage sera dirigé et quantifié au mieux pour ne pas nuire au fonctionnement écologique des espaces naturels adjacents.

De plus, les lumières seront éteintes la nuit sur l'ensemble de la zone, hors secteurs et horaires durant lesquels il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité ou la réglementation.

Afin de réduire l'impact lumineux, les lampadaires utilisés renverront à 100% la lumière vers le sol. Les ampoules au sodium seront privilégiées (elles attirent moins les insectes que l'éclairage classique à vapeur de mercure (production d'UV). Seront utilisées des projecteurs avec ampoules parfaitement protégées (pas de halo).

MAINTIEN DU CORRIDOR AQUATIQUE

Le ravin de Bousouneti parcourant le site d'étude s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques. C'est pourquoi le projet a prévu des mesures afin de maintenir la fonction écologique de ce cours d'eau :

- La voûte de l'infrastructure de franchissement du ravin sera suffisamment large pour ne pas gêner le passage des espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques.

- Le busage du ravin sera conçu de manière à ne pas créer d'obstacles à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques (poissons,...) et au bon déroulement du transport naturel des sédiments).

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.4 - Préservation des milieux et des espaces naturels

Annexe du zonage : la trame verte et bleue

La cartographie de la trame verte et bleue annexée au PLUm identifie le site de la déclaration de projet en secteur à enjeu écologique très fort.

Toutefois, aucun corridor écologique n'a été identifié sur le site du projet.

Au regard de l'ouverture à l'urbanisation envisagée sur le site de projet, il est proposé de mettre à jour cette trame verte et bleue et de classer le secteur de projet dans la zone 4, enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement.

Dans cette zone 4, les espaces peuvent avoir un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire. Ces espaces sont contraints par les pressions anthropiques.

De plus, le ravin de Boussouneti qui longe la limite Sud et Est du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue. Selon l'article 18 des dispositions générales du règlement écrit associé à la cartographie de la TVB, le franchissement de la trame bleue est autorisé à condition d'assurer la continuité hydraulique et écologique.

Aucune modification graphique est à envisager concernant la trame bleue.

Comme le précise l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la déclaration de projet, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone impliquera une modification de l'occupation du sol d'un point de vue topographique. L'incidence est évaluée comme négative et notable.

Concernant les incidences sur les habitats naturels et les habitats d'espèces protégées, elles ont également été analysées.

L'incidence de ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait du positionnement du site de la déclaration de projet en bordure d'une zone urbanisée.

L'aire d'étude rapprochée et le site de la déclaration de projet sont composés d'habitats naturels présents majoritairement dans sa partie Nord et présentant une importante fonctionnalité pour la majorité des taxons, et d'habitats qualifiés de semi-naturels à caractère secondaire dans sa partie Sud présentant une fonctionnalité moindre (milieux d'alimentation pour certains oiseaux et certains chiroptères,

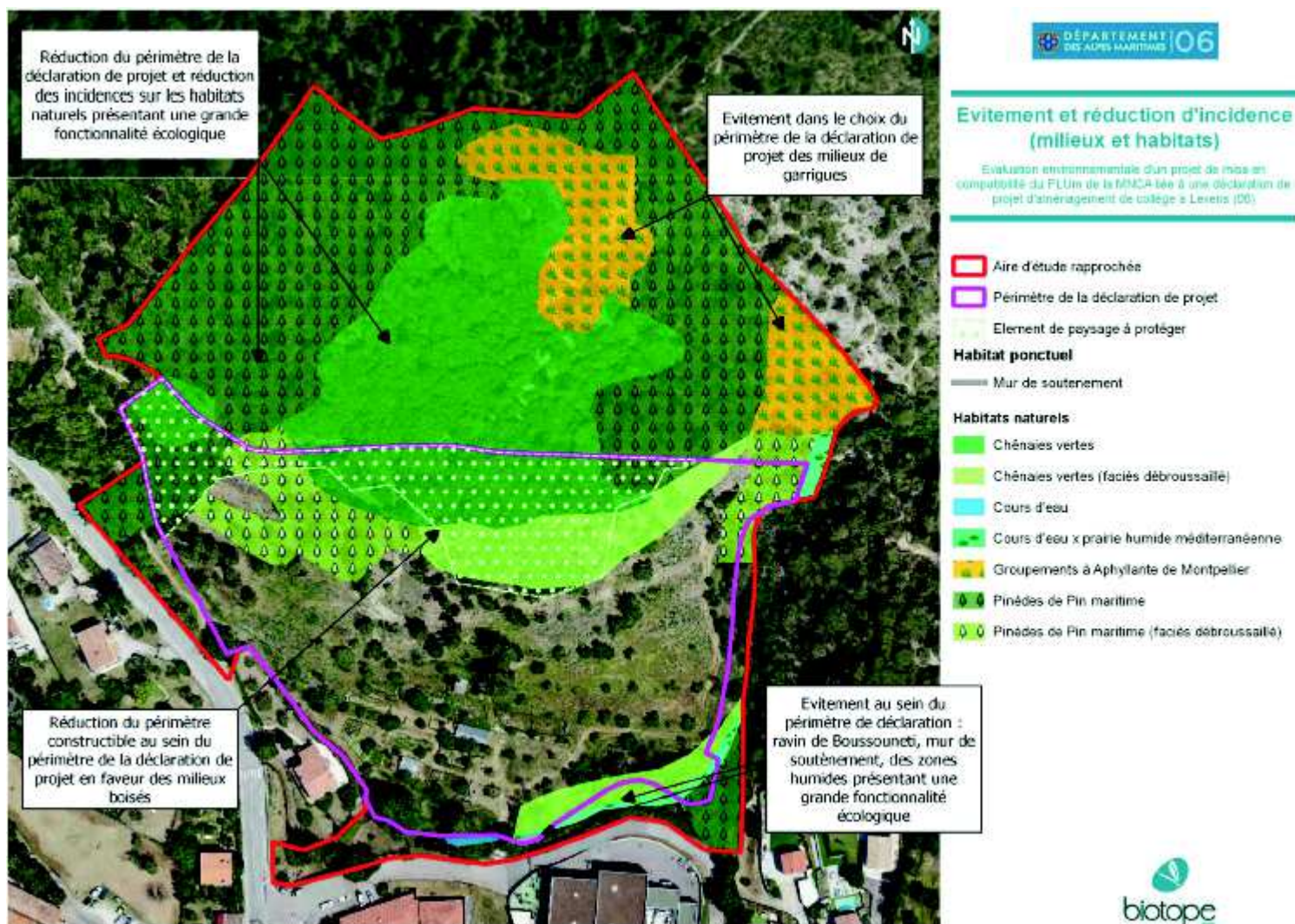
milieux de reproduction pour certains oiseaux, présence d'habitats d'espèces de 4 insectes : Damier de la succise, Ephippigère alpine, Ecaille chinée).

Les mesures d'évitement et de réduction permettent d'atténuer significativement cette incidence dont notamment :

- La protection par un élément de paysage de la zone Nord du périmètre de déclaration de projet identifiée comme « enjeu fort ». Aucune construction ne sera envisagée conformément aux dispositions réglementaires du PLUm. Cette protection permettra de préserver les habitats les plus fonctionnels de la trame boisée (Chênaies et Pinèdes) et de la trame semi-ouverte (Groupements à Aphyllante de Montpellier).
- La protection de la TVB par une zone 4 où les espaces peuvent avoir un rôle écologique variable.
- Préservation des éléments présentant un intérêt écologique : muret de soutènement constituant un gîte potentiel pour les chiroptères fissuricoles, le ravin de Boussouneti identifié comme une composante de la trame bleue. Concernant le ravin de Boussouneti, il conviendra de respecter les recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique permettant d'éviter les incidences sur la ressource en eau (assainissement pluvial et ouvrages de franchissement hydraulique) ainsi que les prescriptions inscrites dans le PLUm.
- Adaptation du calendrier des travaux.
- Mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale.
- Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit.
- Modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes
- Suivi de chantier par un écologue.

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.4 - Préservation des milieux et des espaces naturels

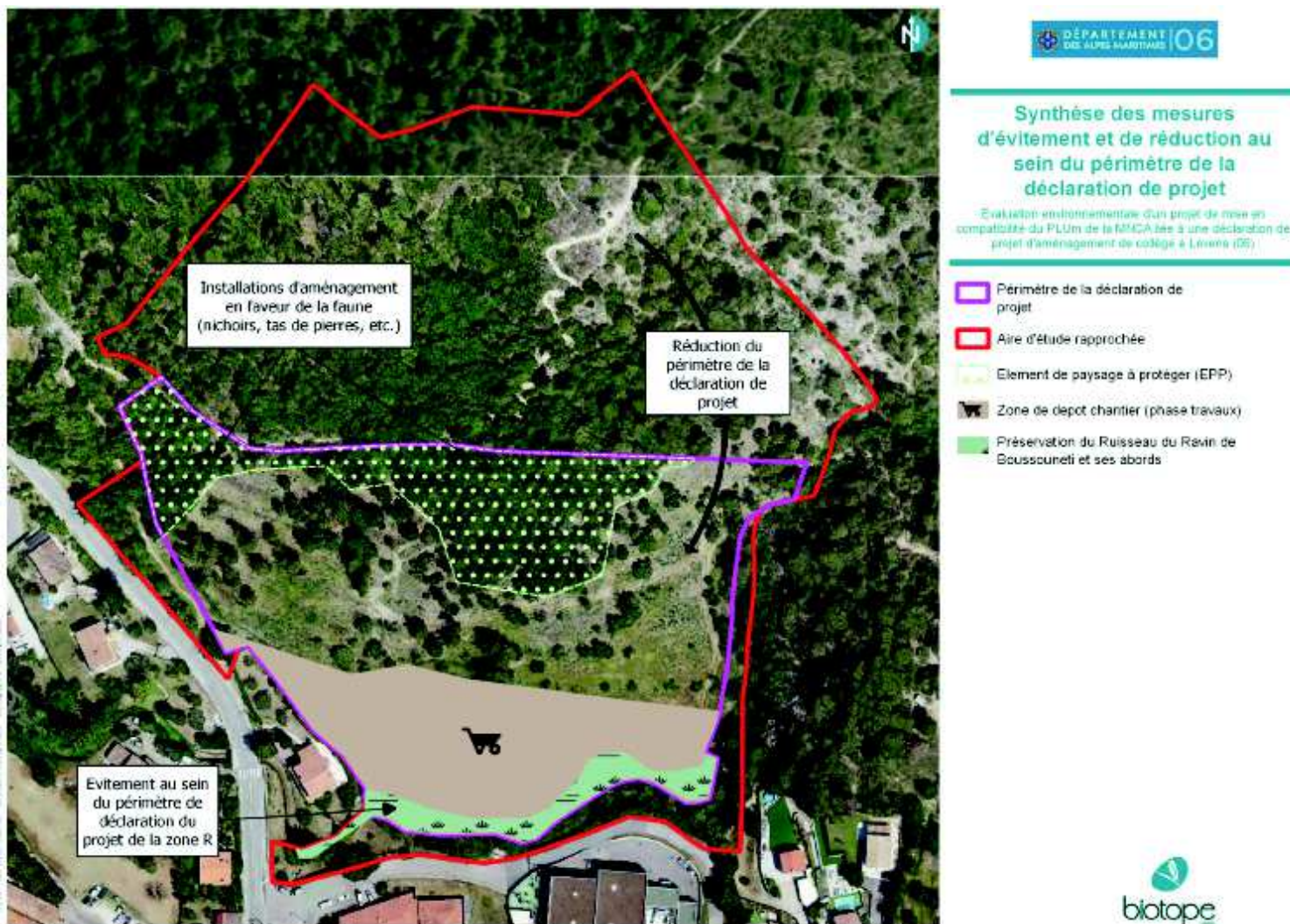


* Aire d'étude rapprochée : elle intègre le périmètre de la déclaration de projet et le périmètre entier des parcelles intersectées par le projet.

* Aire d'étude éloignée : elle intègre l'aire d'étude rapprochée et correspond à une zone tampon de 5 km autour du site de projet.

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.4 - Préservation des milieux et des espaces naturels



* Aire d'étude rapprochée : elle intègre le périmètre de la déclaration de projet et le périmètre entier des parcelles intersectées par le projet.

* Aire d'étude éloignée : elle intègre l'aire d'étude rapprochée et correspond à une zone tampon de 5 km autour du site de projet.

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.5 - Protection contre les risques

Un risque naturel implique l'exposition des populations humaines et de leurs biens à un événement catastrophique d'origine naturelle.

On y distingue principalement les avalanches, les feux de forêt, les inondations, les mouvements de terrain, les tempêtes et encore les séismes.

L'état élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Sur le territoire communal de Levens, deux Plans de Prévention des Risques ont été approuvés.

RISQUE SISMIQUE

La totalité de la commune de Levens est inscrite en zone de sismicité 4 (moyenne, sur une échelle de 1 à 5).

Les constructions respecteront les dispositions du décret du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique (règles de construction).

LA GESTION DU RISQUE INONDATION

La commune de Levens dispose d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) relatif aux crues torrentielles et aux inondations depuis le 19 Juin 2012.

Il distingue des zones rouges, d'aléa fort, et des zones bleues, d'aléa modéré, pour lesquelles sont établis des règlements spécifiques.

Le secteur du Rivet est concerné par une zone rouge située le long du Ravin de Boussouneti. Dans cette zone, les nouvelles constructions sont interdites.

En revanche, les infrastructures de franchissement sont autorisées à condition que le maître d'ouvrage prenne toutes les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. La pluie de référence imposée par le règlement du PPRi pour le calibrage des ouvrages est la pluie journalière cinquantennale.

Pour information, suite à la Tempête Alex aucun dégât n'a été recensé dans le quartier du Rivet ainsi qu'au niveau du ravin de Boussouneti.

L'ouvrage de franchissement existant ne présente pas les capacités suffisantes pour permettre le transit de la crue centennale. Une étude hydraulique préalable a été réalisée afin de déterminer les caractéristiques de l'ouvrage nécessaire pour permettre un écoulement suffisant pour une crue centennale. L'ouvrage projeté sera réalisé sous forme d'ouvrage à ouverture unique. Ce type d'ouverture offre notamment l'avantage de diminuer les risques d'embâcles.

Concernant le franchissement nouveau prévu pour l'entrée du collège dédiée aux personnels et aux livraisons, comme pour l'ouvrage existant, il ne devra pas engendrer de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau ni d'aggravation du risque d'inondation et sera également de type ouvert avec ouverture unique.

Le secteur de projet est également en grande partie couvert par une zone de production ou d'aggravation de l'aléa inondation (PA).

Dans cette zone, sont autorisés avec prescriptions, les constructions nouvelles, parkings et voiries «s'ils sont dotés de moyens de collecte, d'infiltration et /ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement».

Le phénomène de ruissellement causé par l'imperméabilisation des sols pourrait être à l'origine d'une augmentation du débit du cours d'eau au Sud du site, et entrainer des risques d'inondation. Toutefois, la gestion des eaux pluviales prévue ainsi que la mise en œuvre des recommandations préconisées par le bureau d'étude en hydraulique peuvent permettre de contrôler ce risque.

De plus, une partie du périmètre de la déclaration sera inconstructible du fait des zonages du PPRi (au sud au niveau du ravin de Boussouneti et à l'est).

Afin de limiter le risque inondation, le projet met en oeuvre les mesures suivantes :

- éloignement de l'axe du ruisseau pour se situer hors de la zone rouge.
- végétaliser les surfaces nues.
- prise en compte des prescriptions réglementaires du PPRi.
- limitation de l'imperméabilisation du sol au minimum possible et intégration d'espaces verts pour éviter une aggravation de l'aléa inondation.

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.5 - Protection contre les risques

- **réalisation d'une étude hydraulique précise pour la mise en conformité des deux franchissements.**
- **doter les constructions, les parkings et voiries de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement.**
- **aménagement de système de rétention des eaux pluviales en suivant les recommandations de l'étude hydraulique.**
- **privilégier le stockage temporaire de terre déblayée sur des zones artificialisées ou imperméabilisées. Etant réduit et temporaire, le stockage des déblais ne devrait pas influencer le risque inondation.**

RENFORCEMENT DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet de collège modifiera les conditions d'écoulement locales du fait de l'imperméabilisation des sols associées (surface estimée à partir du plan de masse faisabilité de 5750 m²).

La modification des écoulements sera prise en compte dans le projet au travers de l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales. Ce dernier devra présenter un débit de fuite limité à 17 L/s et une capacité de 454 m³.

Plus précisément, il sera aménagé un ouvrage de rétention enterré à proximité du point bas (sud du périmètre de la déclaration de projet) et privilégiant l'infiltration. La capacité de la rétention sera recalculée une fois la surface imperméabilisée du projet précisément connue.

Un séparateur à hydrocarbure devra être mis en place afin de traiter les eaux pluviales provenant des places de stationnement prévues dans le cadre du projet.

LA GESTION DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le site d'étude est en partie couvert par une zone bleue pour le risque de glissements de terrain dont le niveau d'aléa est égal ou supérieur à 2(G*). Dans ce cadre, le projet devra mettre en oeuvre les prescriptions suivantes :

- Le projet devra être adapté à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire ;

- Tous les rejets d'eaux doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ;
- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés ;
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées ;
- Les couloirs naturels des ravines et vallons doivent être préservés ;
- L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus en amont des routes ;
- Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles ...) et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval.

Dans les zones exposées au risque de glissement de terrain R* : Sont interdits tous ouvrages ou constructions, toutes occupation et utilisation du sol, tous travaux, aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux ou vulnérables.

Le projet de collège n'engendrera pas d'incidence sur le niveau d'aléa et prendra en compte les prescriptions réglementaires du PPR.

Afin de respecter le règlement du PPR mouvements de terrain, le projet met en oeuvre les mesures suivantes :

- **le projet prévoit de limiter le déboisement à son strict nécessaire et envisage un reboisement supérieur à l'état actuel du site afin de limiter l'érosion et de favoriser la stabilité du terrain ;**
- **l'ensemble des eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;**
- **un couloir végétalisé d'un minimum de 5 m de large sera mis en place entre les aménagements du collège et les berges du ravin.**
- **le stockage temporaire de terre déblayée sur des zones artificialisées ou imperméabilisées sera privilégié.**

2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.5 - Protection contre les risques

LA GESTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT

La surface boisée sera réduite par la présence du projet et par l'application des obligations légales de débroussaillage.

Les travaux respecteront les dispositions réglementaires de prévention et de lutte contre le feu.

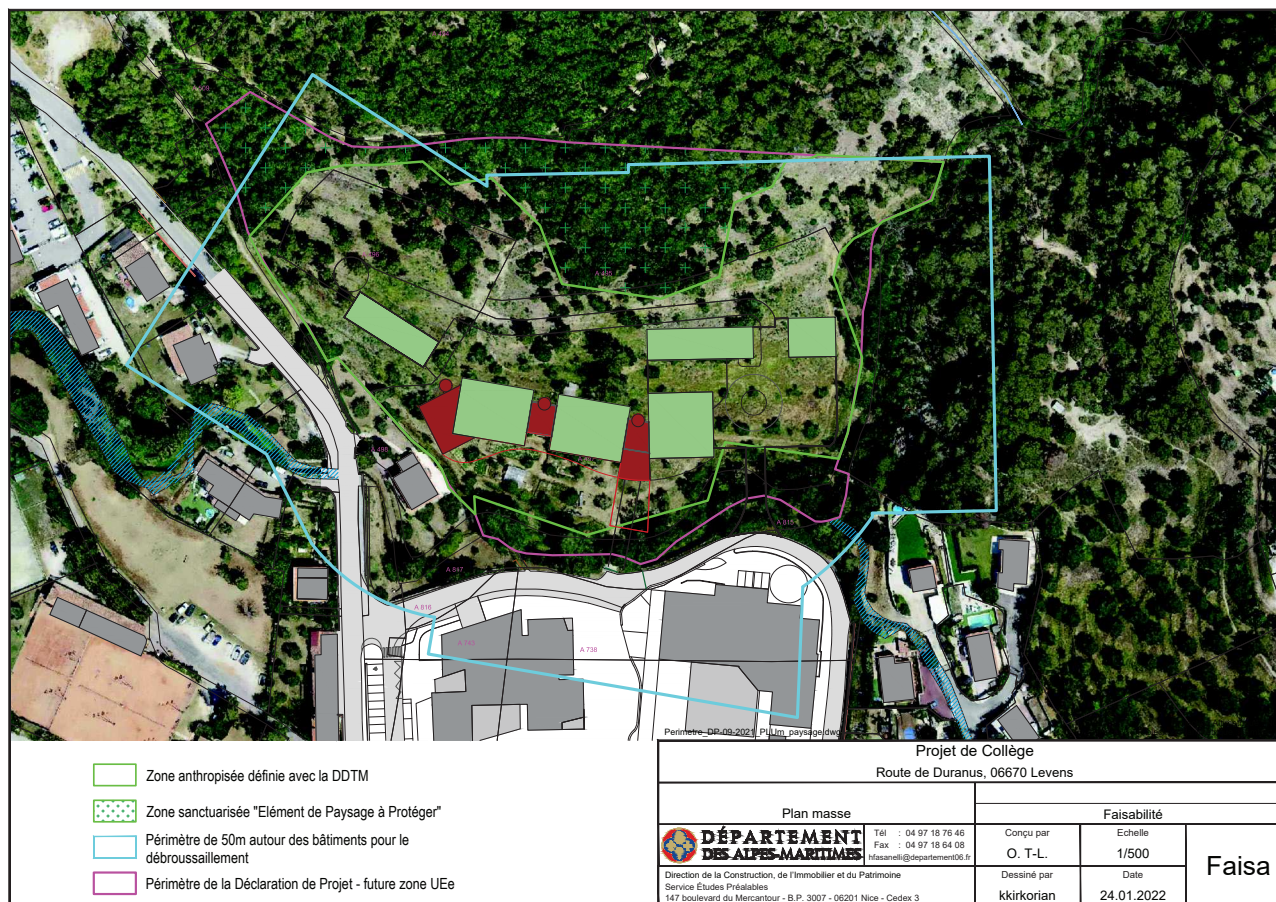
Des mesures destinées à empêcher ou à limiter la propagation d'un incendie pourront être adoptées à la demande du SDIS qui sera informé des présents travaux.

Les recommandations énoncées par le SDIS 06 et détaillées en partie 1, chapitre 3 de la présente étude de discontinuité, seront prises en compte.

Le porteur de projet doit mettre également en oeuvre les obligations légales de débroussaillage sur un périmètre strict de 50 mètres.

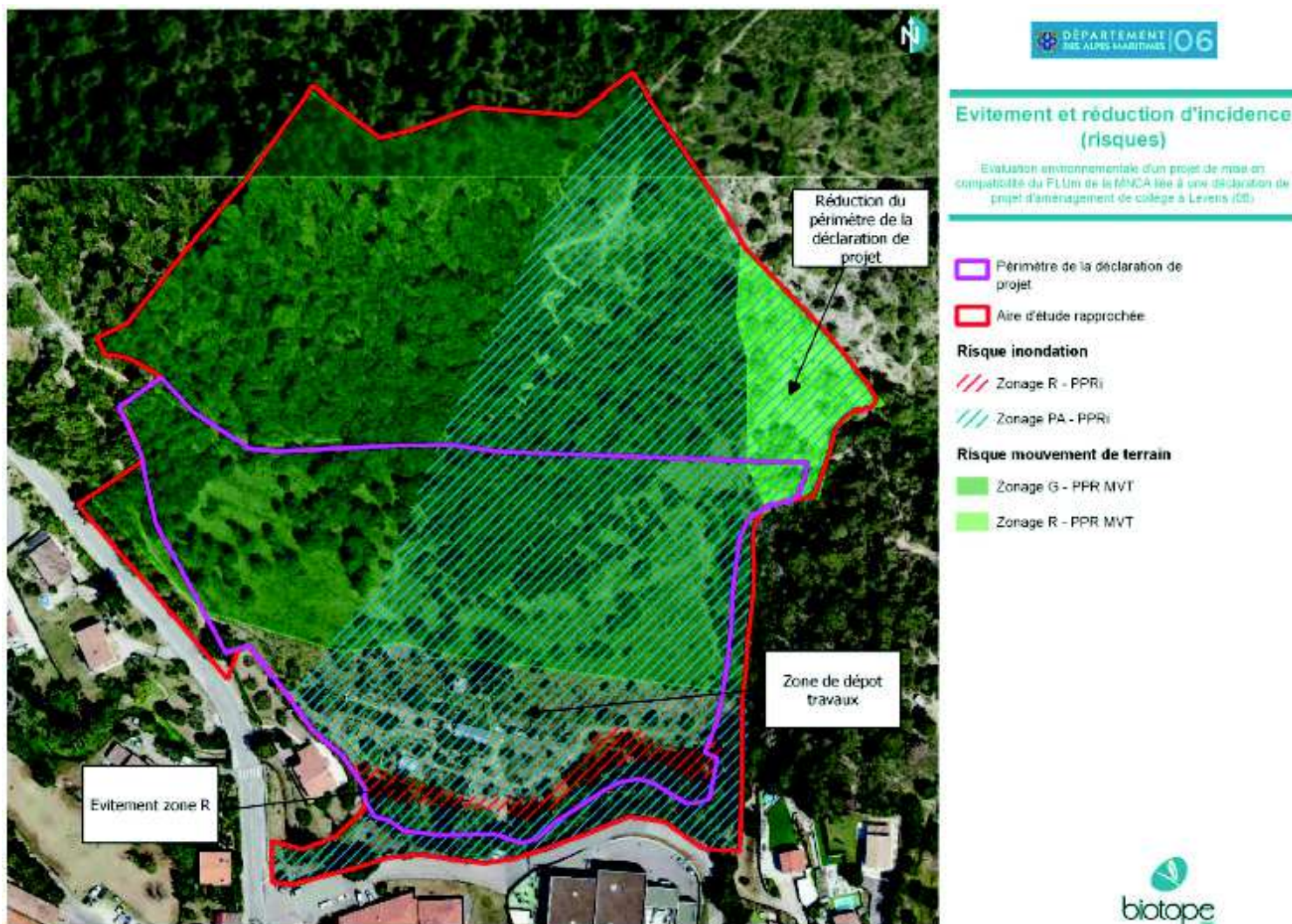
Dans le cadre de la future gestion du collège, ces opérations seront répétées autant que nécessaire au cours du temps afin de limiter les risques de propagation d'incendie de forêts.

Les aménagements respecteront notamment des marges de recul par rapport à la lisière de ces dernières.



2 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE

2.5 - Protection contre les risques



* Aire d'étude rapprochée : elle intègre le périmètre de la déclaration de projet et le périmètre entier des parcelles intersectées par le projet.

* Aire d'étude éloignée : elle intègre l'aire d'étude rapprochée et correspond à une zone tampon de 5 km autour du site de projet.

***PARTIE 3* - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

PARTIE 3

Zonage

Le secteur du projet est couvert par les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 et exécutoire depuis le 5 décembre 2019.

Trois mises à jour de ce document ont été réalisées en date du 31 août 2020, du 4 juin 2021 et du 24 septembre 2021. Une modification simplifiée a été approuvée le 21 octobre 2021.

La prescription de la révision générale du PLUm a été lancée lors du Conseil Métropolitain du 21 octobre 2021.

Le site du projet se situe en zone naturelle Nb dans le PLUm, qui correspond aux espaces naturels où seules les extensions mesurées des habitations sont possibles et les installations compatibles avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels.

En l'état actuel du PLUm, l'opération projetée n'est pas compatible. En effet, la construction d'un équipement n'est pas prévu dans le secteur Nb qui n'autorise que les extensions mesurées des habitations existantes.

En conséquence, le PLUm devra intégrer l'évolution de la zone Nb dans son plan de zonage.

Annexe «Trame verte et bleue»

Le site de projet se situe sur un secteur à enjeu écologique très fort (zone 1).

Ces espaces présentent une biodiversité remarquable et accueillent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espaces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, hivernage, reproduction...).

Cette zone à enjeu écologique très fort comporte des :

- Réservoirs de biodiversité : ce sont des espaces abritant les principaux noyaux de population d'espèces animales qui ont servi à déterminer la trame verte et bleue, à partir desquels les individus se dispersent. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos).

-Corridors écologiques : ce sont des espaces, des couloirs de liaison favorables permettant la circulation, le déplacement des espèces et les échanges entre individus.

Il s'agit le plus souvent d'éléments linéaires du paysage (haies, cours d'eau, vallées...).

Il assure principalement les échanges génétiques et physiques des espaces entre les différentes zones écologiques.

Le site de projet est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor écologique n'a été identifié.

Pour ces espaces, le règlement du PLUm impose des prescriptions particulières aux aménagements et constructions.

Au regard de l'ouverture à l'urbanisation envisagée sur le site de projet, il est proposé de mettre à jour cette trame verte et bleue et de classer le secteur de projet dans la zone 4, enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement. Dans cette zone 4, les espaces peuvent avoir un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire. Ces espaces sont contraints par les pressions anthropiques.

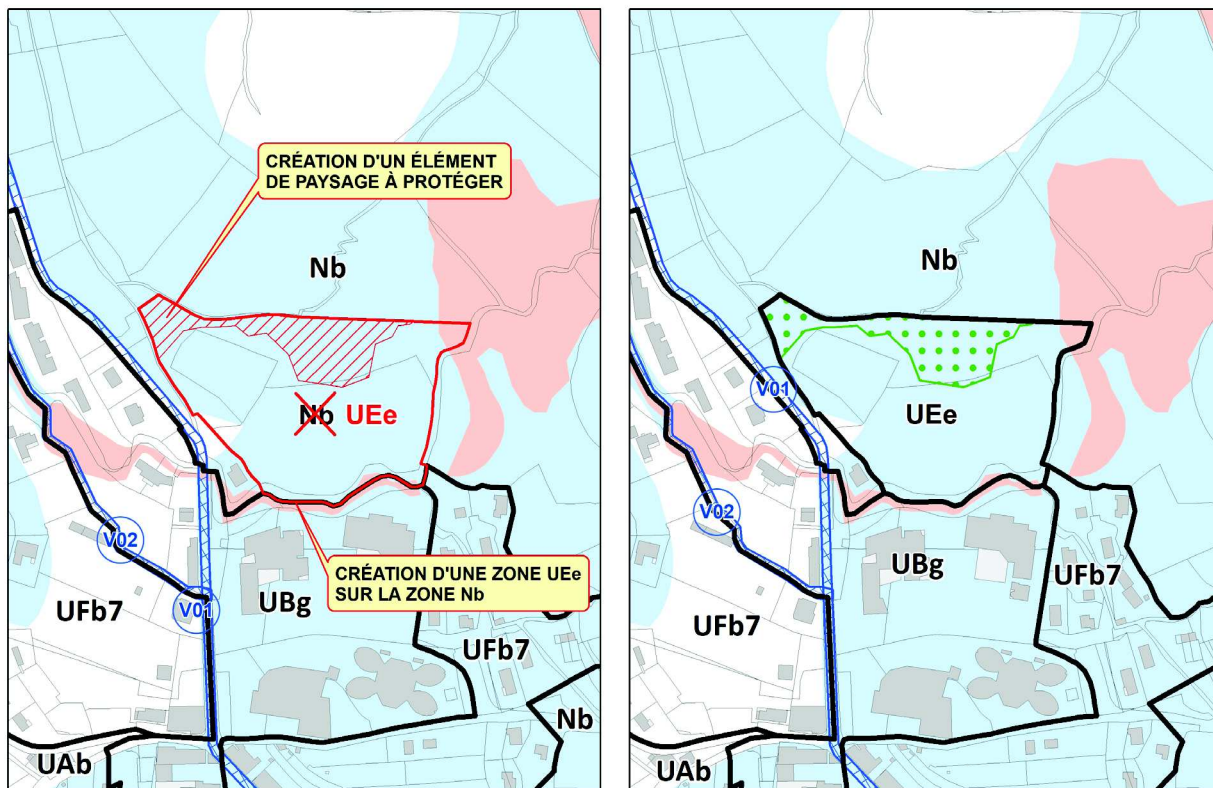
De plus, le ravin de Boussouneti qui longe la limite Sud et Est du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue. Selon l'article 18 des dispositions générales du règlement écrit associé à la cartographie de la TVB, le franchissement de la trame bleue est autorisé à condition d'assurer la continuité hydraulique et écologique.

La trame bleue n'est pas modifiée dans le cadre de la présente déclaration de projet.

1 - LE PROJET AU REGARD DU PLUM APPROUVE

AVANT

APRÈS

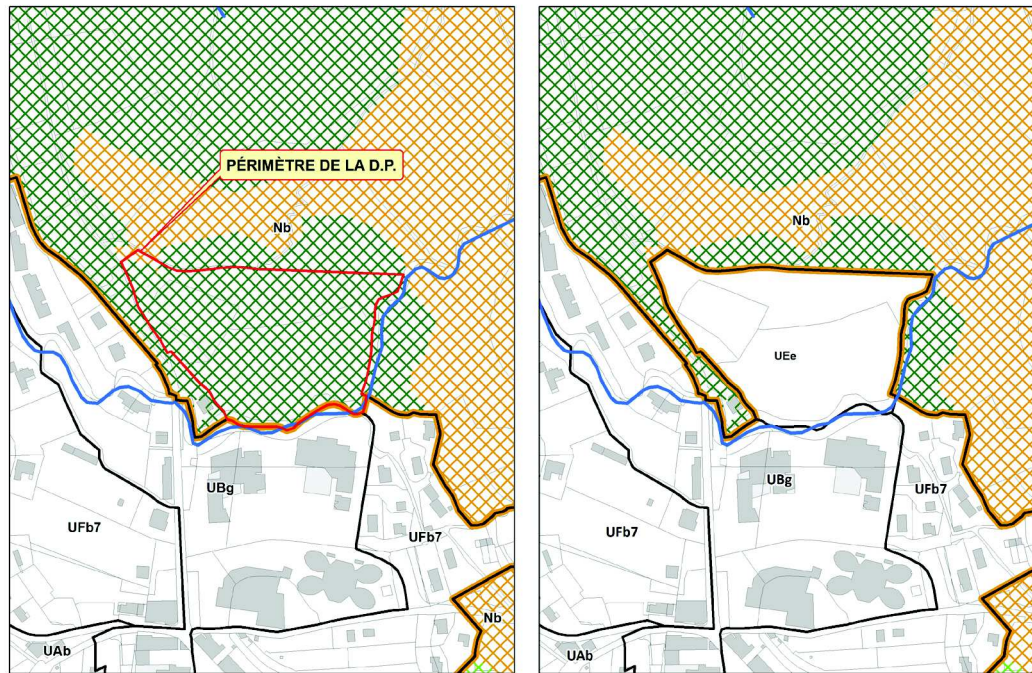


Extrait du plan de zonage du PLUm : avant/après

1 - LE PROJET AU REGARD DU PLUM APPROUVE

AVANT

APRÈS



Extrait de l'annexe « la trame verte et bleue » du PLUm : avant/après

L É G E N D E

TRAME VERTE

Zone 1 - Enjeu écologique très fort :

- Corridors
- Réservoirs de biodiversité

Zone 2
Enjeu écologique fort

Zone 3
Enjeu écologique secondaire

Zone 4
Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement

Relais paysager avec rôle écologique potentiel

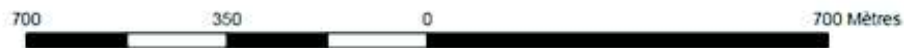
TRAME BLEUE

Cours d'eau (fleuves, rivières, vallons)

Zones humides

Relais écologiques (canaux, fossés)

Réservoir de biodiversité marine



1 - LE PROJET AU REGARD DU PLUM APPROUVE

Règlement

Sur les collèges, le Département des Alpes-Maritimes installe depuis quelques années, des clôtures occultantes en métal peint afin que les lieux de rassemblement des élèves (cour de récréation) ne soient pas visibles de l'extérieur et ainsi assurer la sécurité des collégiens.

Cette disposition n'est pas prise en compte dans le PLUm.

En effet, les articles concernant les clôtures, indiquent :

« Les brise-vues sont interdits.

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau, les murs bahuts sont proscrits. Dans ce cas, les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou elles sont végétalisées. »

Un paragraphe permet aux équipements publics de déroger à la hauteur des clôtures, mais pas à leur occultation :

« Les clôtures des équipements d'intérêt collectif pourront atteindre 2.50m, celles des équipements scolaires et des équipements liés à la petite enfance 5 m.

Les filets pare ballons des plateaux sportifs pourront atteindre 5 m. »

Ainsi, dans le cadre du projet envisagé, l'article 2.2.10 de la zone UEe est complété afin de permettre l'occultation des clôtures pour les équipements d'intérêts collectifs.

Cahier des prescriptions architecturales (CPA) sur la commune de Levens

Comme pour le règlement du PLUm, les dispositions réglementaires des clôtures se retrouvent aussi dans le CPA : « Les clôtures doivent être grillagées transparentes ou à écran végétal de forme simple. ».

Dans le cadre du projet, il est proposé d'adapter le CPA.

Zonage

La mise en compatibilité prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ne peut porter que sur le périmètre d'une déclaration de projet et en aucun cas sur ses abords.

La construction d'un collège sur le secteur du Rivet nécessite l'adaptation du règlement graphique.

La délimitation des terrains pressentis pour le futur collège ne permet pas aujourd'hui la réalisation des opérations d'aménagement envisagés.

Il est ainsi envisagé de classer les terrains actuellement en zone Nb en zone UEe du PLUm et de préserver la partie Nord, identifié comme zone à enjeu fort dans l'évaluation environnementale, par un élément de paysage à protéger.

La zone UE qui correspond à la zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif et de services publics est parfaitement adaptée et cohérente pour le projet d'équipement scolaire pressenti par le Département des Alpes-Maritimes.

Pour information, le collège de Tourrette-Levens est également classé en zone UEe au PLUm.

Le choix du classement de ces parcelles ne s'est pas porté sur la zone UBg qui accueille actuellement plusieurs équipements dont les écoles car il aurait fallu modifier le règlement écrit du PLUm et ajouter des spécificités locales notamment pour la règle de hauteur.

A noter que les dispositions réglementaires des zones UBg et UEe sont relativement semblables.

Concernant la zone qui est préservée par un élément de paysage à protéger (EPP), cet espace est maintenu en zone constructible car il fait partie du périmètre du projet. Si aucune construction n'est envisagée, le Département des Alpes-Maritimes projette d'utiliser cette zone verte, comme un lieu de détente et de relaxation, une aire de repos... pour les collégiens.

L'inscription d'un élément de paysage à protéger dans l'enceinte même du futur collège, s'inscrit parfaitement dans les objectifs éducatifs de l'Education Nationale en favorisant une éducation à la biodiversité pour les collégiens et en leur permettant une approche sensible de la faune et de la flore locales dans cet espace naturel préservé.

Pour rappel, dans les espaces identifiés par le PLUm, en élément de paysage à protéger, toute urbanisation et imperméabilisation y sont interdites à l'exception des aménagements légers ci-dessous énumérés :

- Canalisation et ouvrages techniques, cheminements piétonniers,
- Rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite,
- Aménagements nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur,
- Aménagement d'aires de jeux, de détente et de repos,
- La réalisation d'éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas à condition de conserver le sol en pleine terre.

Annexe du zonage : la trame verte et bleue

Au regard de la cartographie de la trame verte et bleue annexée au PLUm, le site de la déclaration de projet se situe sur un secteur à enjeu écologique très fort. Toutefois, aucun corridor écologique n'a été identifié sur le site du projet.

Dans le cadre de la déclaration de projet, le site de projet est classé en zone 4, enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement.

Dans cette zone 4, les espaces peuvent avoir un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire. Ces espaces sont contraints par les pressions anthropiques.

Le ravin de Boussouneti qui longe la limite Sud et Est du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue.

Aucune modification graphique est à envisager concernant la trame bleue.

Comme le précise l'évaluation environnementale, l'ouverture à l'urbanisation de

cette zone impliquera une modification de l'occupation du sol d'un point de vue topographique. L'incidence est évaluée comme négative et notable.

Concernant les incidences sur les habitats naturels et les habitats d'espèces protégées, elles sont analysées dans la partie incidences de la présente étude.

L'incidence de ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait du positionnement du site de la déclaration de projet en bordure d'une zone urbanisée.

Les mesures d'évitement et de réduction permettent d'atténuer significativement cette incidence dont notamment :

- La protection par un élément de paysage de la zone Nord du périmètre de déclaration de projet identifiée comme « enjeu fort ». Aucune construction ne sera envisagée conformément aux dispositions réglementaires du PLUm. Cette protection permettra de préserver les habitats les plus fonctionnels de la trame boisée (Chênaies et Pinèdes) et de la trame semi-ouverte (Groupements à Aphyllante de Montpellier).
- La protection de la TVB par une zone 4 où les espaces peuvent avoir un rôle écologique variable.
- Adaptation du calendrier des travaux.
- Mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale.
- Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit.
- Modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes
- Suivi de chantier par un écologue.

Règlement et le CPA sur la commune de Levens

Afin d'assurer la sécurité des collégiens, le Département des Alpes-Maritimes installe sur les collèges des clôtures occultantes permettant ainsi que les lieux de rassemblement des élèves ne soient pas visibles de l'extérieur.

Dans le règlement du PLUm en vigueur ainsi que dans le CPA, les clôtures occultantes sont interdites.

Des modifications envisagées sont ainsi nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour répondre aux exigences notamment techniques et sécuritaires d'un équipement scolaire.

Pour le règlement : modification de l'article 2.2.10 du chapitre 2 de la sous-zone UEE :

Extrait du règlement

«2.2.10 Clôtures :

Spécificité(s) locale(s) :

- Valdeblore : le mur-bahut est limité à 0.30 m et la clôture à une hauteur totale d'1.50m (grillage et mur-bahut).
- **Levens : les clôtures occultantes sont autorisées.»**

Pour le CPA sur la commune de Levens : extrait

«Clôtures :

Dans toutes les zones **en dehors de la zone UEE**, elles doivent être grillagées transparentes ou à écran végétal de forme simple.»